

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

DP/GP

Tél. : 37 22 11

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° 3929

PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE  
DE LA SOCIETE NOUVELLE DES FONDERIES NICOLAS  
SITUEE RUE DE LA HAILLETTE à NOUZONVILLE  
AU TITRE DE LA LEGISLATION  
SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

- VU le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976, 29 décembre 1976, 21 septembre 1977, 24 octobre 1978, 9 juin 1980 et 1er septembre 1982 soumettant à autorisation et à déclaration les installations visées ci-après,

- VU les récépissés de déclaration n° 1849, 2067, 2502, 3461 et 3742, en date des 13 octobre 1951, 16 juin 1954, 27 octobre 1959, 31 août 1971 et 28 avril 1977 relatifs aux activités exercées dans l'enceinte de la Société Nouvelle des Fonderies NICOLAS située rue de la Haillette à NOUZONVILLE,

- VU la demande présentée le 29 avril 1983, complétée le 6 juin 1983 par laquelle M. Paul VANHEMS, Directeur de la Société Nouvelle des Fonderies NICOLAS sollicite la régularisation de la situation administrative de son usine au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- VU les plans joints à la demande,

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à NOUZONVILLE du 23 septembre 1983 au 22 octobre 1983 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

.../...

- VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de NEUFMANIL,
- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 84/66 et 84/255 en date des 20 janvier 1984 et 13 avril 1984 prorogeant jusqu'au 8 juillet 1984 le délai permettant de statuer sur cette affaire.
- VU le rapport référencé IC/31/82/JP/BF, en date du 16 mars 1984, du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des ARDENNES,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 Avril 1984,
- VU la lettre référencée DP/GP 84/1305, en date du 4 mai 1984 adressée au Directeur de la Société Nouvelle des Fonderies NICOLAS portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée,
- SUR la proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R E T E :

-----

Article 1er - Autorisation

Monsieur le Directeur de la Société Anonyme "Société Nouvelle des Fonderies NICOLAS" dont le siège social et l'usine sont installés 5, rue de la Hallette 08700 NOUZONVILLE, est autorisé à exploiter une fonderie de fonte et d'alliages de deuxième fusion comportant les activités suivantes :

Rubrique	Classe	Désignation de l'installation	Capacité
118/1°	A	- Dépôts de carbone finement divisé conditionné en sacs	
		* noir minéral	12 tonnes
		* graphite	3 tonnes
284/1°/b	A	- Fusion de fonte au four électrique à induction	10 tonnes/jour
		* capacité d'un four	700 kg
		* puissance d'un four	500 kVA
1 bis	D	- Grenailage	2 tonnes/heure
195	D	- Dépôt de ferrosilicium	5 tonnes
272 A 2°	D	- Fabrication de noyaux dans des installations situées à plus de 20 mètres d'habitations	1 tonne/jour
285	D	- Traitement thermique des métaux dans deux fours électriques	315 kVA
361bis B 2°	D	- Installations de compression d'air	78 kW
405 A 2°	D	- Application de peinture au trempé dans un bac contenant un vernis à base de liquide inflammable de 2e catégorie	
		* capacité du bac	25 litres
406/2°	D	- Séchage de peinture à base de liquide inflammable de 2e catégorie, sans chauffage et à l'air libre	
89 ter	NC	- Sablerie	6 kW
117	NC	- Dépôt de coke situé à plus de 20 mètres d'une habitation	5 tonnes

Rubrique	Classe	Désignation de l'installation	Capacité
211	NC	- Dépôt de gaz combustible liquéfié	3,5 tonnes
253	NC	- Dépôts de liquides inflammables aériens	
		a) deuxième catégorie ;	
		* un réservoir	3 000 litres
		* peinture contenue dans des fûts - quantité totale	400 litres
		b) deuxième et première catégories :	
		* résines de noyautage	400 litres
282	NC	- Meulage, ébarbage dans un atelier occupant moins de 20 personnes	
		* puissance totale	25 kW

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

Article 2 - Les récépissés de déclaration susvisés n° 1849, 2067, 2502, 3461 et 3742 en date des 13 octobre 1951, 16 juin 1954, 27 octobre 1959, 31 août 1971 et 28 avril 1977 sont annulés.

.../...

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

-----

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit

.../...

être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

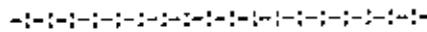
En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 - A la demande, de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques, les déchets, les rejets d'eaux usées et le bruit.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Ces prélèvements et analyses ou mesures pourront être effectués périodiquement ou occasionnellement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES



Article 9 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - Installations de fusion :

S'il apparaît nécessaire de les capter au-dessus de l'installation de fusion, les gaz devront avoir une teneur maximale en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> au rejet dans l'atmosphère. Ces gaz seront évacués à l'extérieur des locaux par des cheminées dépassant de plus de un mètre le sommet des toitures dans un rayon de 20 mètres. La vitesse verticale d'éjection des gaz captés sur les installations de fusion et mesurée au débouché de la cheminée, sera au minimum de 8 m/s.

La quantité maximale de poussières émises à l'atmosphère par les installations de fusion devra être inférieure à 0,50 kg par tonne de fonte produite.

9.2 - Installations annexes :

Les gaz provenant des installations de grenailage, d'ébarbage, de meulage, de moulage du chantier de coulée et de la sablerie devront avoir une teneur en poussières inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup> d'air. La vitesse verticale d'éjection de ces gaz mesurée au débouché de la cheminée sera au minimum de 8 m/s.

Ces mêmes prescriptions réglementent le rejet de poussières des gaz rejetés dans l'environnement et qui proviennent de la sablerie.

9.3 - Installations de noyautage et de peinture :

Les vapeurs captées sur les postes de noyautage, de préparation du sable à noyaux et sur le poste d'application de peinture par le procédé au trempé ainsi que les gaz provenant de l'étuve à noyaux seront renvoyés à l'atmosphère par une cheminée dépassant de 40 cm au moins tout élément de toiture situé dans un rayon de 10 mètres. La vitesse d'éjection des gaz provenant de ces postes et renvoyés dans l'environnement sera au minimum de 8 m/s.

9.4 - Dispositifs de mesure :

Les conduits d'évacuation des gaz énumérés aux alinéas 9.1

et 9.2 du présent article devront être pourvus de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant de procéder à des prélèvements de gaz effectués en vue d'en déterminer la teneur en poussières, conformément à la norme NF X 44052.

Ces dispositifs de mesure seront mis en place à l'occasion de la réfection des conduits ou de l'installation de nouveaux conduits.

#### 9.5 - Registre :

Un registre d'exploitation sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de captation, de rejet, de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants et des installations en cause sera tenu.

La date et l'heure des incidents, les installations en cause ainsi que les mesures prises pour y remédier seront inscrites sur ce registre qui comportera en outre les résultats des mesures et des contrôles effectués sur les rejets de poussières. Les renseignements contenus sur ce registre seront tenus à la disposition du Service d'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

#### 9.6 - Brûlage :

Toute opération de brûlage à l'air libre sera interdite.

#### 9.7 - Envol des poussières :

Les dépôts de coke, de graphite, de noir minéral, de sable, de vieilles ferrailles de récupération seront disposés, aménagés et exploités de manière à éviter la dispersion des poussières autant pendant le stockage que lors des opérations de manutention. Il en sera de même des opérations liées au stockage et à l'évacuation des déchets pulvérulents (sables, résidus d'ébarbage, de meulage et de grenailage, crasses, etc...).

### Article 10 - POLLUTION DES EAUX

#### 10.1 - Séparation des circuits :

##### 10.1.1. - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni avant raccordement au réseau communal d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.

##### 10.1.2. - Eaux usées de type domestique :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des douches, des

lavabos et éventuellement des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel. Ces eaux seront évacuées vers le réseau d'assainissement communal par une conduite réservée à cet effet.

#### 10.1.3. - Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement qui seront rejetées ne devront pas être mélangées avec les eaux de type domestique. Ces eaux de refroidissement auront une qualité aussi bonne lors de leur rejet que lors de leur prélèvement ; la température de ces eaux mesurée au rejet restera inférieure à 30°C.

Elles pourront être rejetées avec les eaux pluviales sous réserve qu'il soit possible d'effectuer un prélèvement, avant tout mélange avec ces dernières.

#### 10.1.4. - Eaux résiduelles de procédé :

L'établissement ne rejettera pas d'eau ayant servi dans les procédés de fabrication.

#### 10.1.5. - Recyclage des eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement des fours à induction seront utilisées en circuit fermé, sauf dans le cas où il serait nécessaire de maintenir un refroidissement en circuit ouvert pour achever les fusions en cours.

L'exploitant étudiera les possibilités de recyclage des eaux de refroidissement à l'occasion des modifications des installations.

10.1.6. - Les dispositifs d'alimentation en eau seront conçus de manière à ne pas pouvoir récupérer par siphonnage les eaux utilisées dans l'établissement pour le fonctionnement des installations.

### 10.2 - Dépôts de liquides inflammables :

#### 10.2.1. - Dépôt aérien de fuel oil domestique de 3000 l :

Le dépôt aérien de fuel oil domestique de 3 000 litres sera pourvu d'une cuvette de rétention de même capacité.

#### 10.2.2. - Dépôt enterré de liquide inflammable :

Les réservoirs enterrés de liquide inflammable qui ne sont plus utilisés devront être neutralisés ou enlevés dans les conditions prescrites par l'article 38 de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

### 10.2.3. - Dépôt de résines et de peintures :

Les dépôts de résines et de peintures seront disposés dans des locaux couverts et largement ventilés. Ces produits seront contenus dans des fûts.

Les stockages seront aménagés de manière à diriger toute fuite vers des dispositifs de rétention étanches disposés et conçus pour éviter les mélanges dangereux de substances.

Le volume de chacun des dispositifs de rétention sera au moins égal au volume du plus grand fût du produit ou du groupe de produits auquel elle est associée.

## Article 11 - BRUITS - TREPIDATIONS

11.1 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations classées sont applicables à l'établissement.

### 11.2 - Niveaux sonores :

Les niveaux sonores mesurés en dB(A) suivant la norme NF S31010 ne doivent pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h..... 55 dB(A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h..... 50 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h..... 45 dB(A).

La zone où sont implantées les installations est considérée comme résidentielle urbaine.

Le terme additif Cz a pour valeur 10 dB(A).

## Article 12 - DÉCHETS

12.1 - Sous réserve des dispositions fixées par l'alinéa 12.2, il ne pourra être admis sur la décharge de l'entreprise que ses propres déchets :

- réfractaires des fours de fusion
- les fines de dépoussiérage
- les sables usés calcinés
- les laitiers et crasses de fusion.

12.2 - Il sera interdit de déposer des noyaux frais sur le site de décharge utilisé pour évacuer les sables usés.

12.3 - L'accès à la zone de la décharge en activité sera interdit par une clôture.

12.4 - Périodiquement, et au moins une fois par an, le permissionnaire fera procéder au nivellement de la décharge et à la couverture de la zone dont l'exploitation est terminée par de la terre sur une épaisseur de 15 cm.

12.5 - Les déchets seront déversés d'une hauteur n'excédant pas 2,50 m. Ces déchets seront au besoin humidifiés pour éviter la création d'envols de poussières lors du déversement.

### Article 13 - INCENDIE - EXPLOSION

#### 13.1 - Prévention incendie :

##### 13.1.1. - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué par un espace libre d'au moins 8 mètres.

13.1.2. - Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

#### 13.2 - Zones présentant des risques d'explosion :

##### 13.2.1. - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

##### 13.2.2. - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux....).

### 13.3 - Prévention :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les défauts relevés dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

### 13.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 13.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

### 13.5 - Feux nus :

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie et d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

### 13.6 - Moyens de secours :

#### 13.6.1. - Equipe de lutte contre l'incendie :

Dans chaque atelier ou groupe d'ateliers de fabrication tout le personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

#### 13.6.2. - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologués NFMIH à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NFMIH près des tableaux et machines électriques

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NFMIH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables à raison d'au moins un appareil pour 250 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

#### 13.6.3. - Règles d'exploitation :

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie
- l'exécution des rondes de surveillance
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

-----

Article 14 -

14.1 - Ferrosilicium :

Il ne sera pas introduit dans le local ou la loge servant de dépôt de ferrosilicium des substances ou des liquides alcalins ou inflammables ou bien encore des bouteilles d'oxygène comprimé.

Il ne sera pas utilisé d'eau pour lutter contre un incendie affectant le stockage de ferrosilicium.

Toutes dispositions seront prises pour que le ferrosilicium ne soit jamais au contact d'eau, de vapeur.

Les dépôts temporaires de ferrosilicium disposés dans les ateliers seront aménagés de telle manière que la zone de 5 mètres qui les entoure respecte les prescriptions prévues pour le local ou la loge de stockage.

14.2 - Dépôts de noir minéral et de graphite :

Les dépôts de noir minéral et de graphite seront constitués de sacs. Le stockage en vrac constituerait une modification notable au sens de l'article 6 du présent arrêté.

14.3 - Dépôt de gaz combustible liquéfié :

14.3.1. - Les abords de stockage de gaz combustible liquéfié doivent être tenus en bon état de propreté et débarrassés de tout autre produit.

14.3.2. - Le sol, jusqu'à une distance de 60 cm de la projection du réservoir, sera recouvert d'une épaisse couche de graviers.

14.3.3. - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion.

.../...

14.3.4. - Le réservoir devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide ou gazeuse). Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.

#### 14.4 - Installation de compression d'air :

Il sera interdit de faire fonctionner et d'utiliser les installations de compression d'air et de distribution d'air comprimé à une pression supérieure à celle pour laquelle ceux-ci ont été conçus.

L'utilisation de l'air comprimé pour la manipulation de liquide ou de gaz inflammable est interdite.

#### 14.5 - Application et séchage à l'air libre sans chauffage de peinture :

Le bac de peinture, lorsqu'il ne sera pas utilisé, sera recouvert de manière à ce qu'aucune vapeur en provenant ne se répande dans l'atelier.

Une ventilation mécanique aspirera les gaz produits lors de l'application et du séchage des peintures, de manière à ce que ces derniers ne puissent se répandre dans l'atelier.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

-----

Article 15 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées, 3, rue Pierre Gillet à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 18 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de NOUZONVILLE, NEUFMANIL et JOIGNY-sur-MEUSE et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les Mairies de NOUZONVILLE, NEUFMANIL et JOIGNY-sur-MEUSE,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de la Société Nouvelle des Fonderies NICOLAS,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes et aux frais de la Société Nouvelle des Fondries NICOLAS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 20 - Le Secrétaire Général des Ardennes, les Maires de NOUZONVILLE, NEUFMANIL et JOIGNY-sur-MEUSE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZTERES, le

23 Mai 1984.

POUR AMPLIATION  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau,



  
Chantal CASTELNOT

Pour le PRÉSIDENT,  
COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE  
Le Secrétaire Général,

Philippe REY